



ACCORD DE COLLABORATION

ENTRE L'UNIVERSITE DE GOMA ET ACTION OF THE FUTURE ONGD

MM



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre:

ACTION OF THE FUTURE (AOF ONGD) est une organisation non gouvernementale de développement, ayant son siège national à Goma, au N° 46, Avenue de l'Eglise, Quartier kyeshero, Ville de Goma, Province du Nord Kivu, RDC représentée par Olivier BUHOLO BATENDE Coordonnateur National, Passeport:, Tél: (+243) 828624924; 0994906823, Email: aof@actionofthefuture.org, olivierb@actionofthefuture.org,

ET

UNIVERSITE DE GOMA est un Etablissement public ayant ses bureaux à Goma, au Q. Katindo, av: Ishasha, N° 32 en diagonal de l'UNICEF, représentée par MUHINDO MUGHANDA, Recteur Tel (+243) 99 58 90 976 e-mail: rectorat@unigom.ac.cd, muhindo@gmail.com, d'autre part.

Collectivement désignées les « Parties » ou individuellement la « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1:

Cette convention entre les deux parties a pour objectif de promouvoir un développement durable et aussi offrir un ACCORD permettant «La recherche action » adéquat et utile à la communauté.

Ainsi les obligations des parties sont les suivantes :

- Les activités de recherche scientifique sur plusieurs axes d'interventions
- Les activités de Plaidoyer, les dialogues démocratiques, les sensibilisations, les renforcements des capacités et la prise en charge psychosociales;
- Les études et implémentation des projets.

ARTICLE 2:

Le Recteur de l'UNIGOM s'engage à :

- 80
- Collaborer avec l'Organisation non gouvernementale de Développement ACTION OF THE FUTURE (ONGD AOF) dans la mise œuvre des projets de développement;
- Faire participer AOF dans les conceptions, les plaidoyers pour les actions qui nécessitent la collaboration entre les parties ;
- Organiser des revues de recherche-action participative er collaboration avec AOF;
- Organiser des réunions d'évaluation du partenariat entre AOF et UNIGOM,

UH

ACTION OF THE FUTURE s'engage à :

- Mettre en œuvre différents projets concis dans le cadre de la promotion de la recherche-action dans le présent ACCORD de collaboration;
- Faciliter et développer le lien entre la théorie (scientifiques) et la pratique sociale.

ARTICLE 3:

Toute modification du présent ACCORD de collaboration fera l'objet d'une concertation entre les parties. Le cas échant, un avenant dûment signé par les deux parties signataires. Toute communication écrite sera adressée aux personnes et aux adresses indiquées dans le présent document.

ARTICLE 5:

Tout manquement par l'une des parties aux dispositions du présent ACCORD de Collaboration pourrait entraîner la dénonciation d'un ACCORD de collaboration. Tout litige sera réglé à l'amiable entre les signataires du présent ACCORD de collaboration.

ARTICLE 6:

Le présent ACCORD de collaboration a une durée de cinq années (5 ans) prenant cours du 15 Novembre 2021 au 15 Novembre 2026.

Les deux parties s'engagent à procéder à une évaluation conjointe du présent ACCORD de collaboration et de le renouveler si nécessaire.

En deux exemplaires, le présent ACCORD de collaboration entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Goma, le 15 Novembre 2021

Signature et date

Signature et date

MUHINDO MUGHANDA

Recteur de Priversite

Coordonnateur National

MM